

Circulation, mise en vente et exportation des produits naturels dans les territoires du Togo.

ARRÊTÉ N° 397 promulguant le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans les Territoires du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans les Territoires du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire sous mandat Français le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans les Territoires du Togo.

Lomé le 23 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des colonies,

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 419 du traité de Versailles en date du 8 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République dans les territoires du Togo ;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant applicable au Sénégal le code pénal métropolitain ;

Vu le décret du 22 novembre 1922 organisant la justice indigène au Togo ;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française dans les colonies dépendant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le commissaire de la République française dans les territoires du Togo est autorisé à prendre en conseil d'administration, après avis de la chambre de commerce et des conseils des notables, des arrêtés en vue de fixer les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits de culture ou de cueillette du territoire, afin de garantir leur qualité loyale et marchande.

ART. 2. — Les infractions aux arrêtés pris en conformité de l'article 1^{er} ci-dessus seront punies d'une amende de 50 à 2.000 fr. En cas de récidive, la peine d'amende pourra être portée à 5.000 fr.

En ce qui concerne les indigènes non citoyens français, il pourra être fait application des peines de l'indigénat, qui ne pourront en aucun cas se confondre avec les précédentes.

Les produits falsifiés ou avariés pourront, en outre, être saisis et confisqués et leur destruction pourra être ordonnée.

ART. 3. — Les contraventions constatées à l'exportation par le service des douanes seront poursuivies suivant les règles spéciales à ce service.

ART. 4. — L'article 463 du code pénal sera applicable.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies

Fait à Paris, le 13 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

André MAGINOT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

Trésorerie du Togo

ARRÊTÉ interministériel modifiant le cadre local de la Trésorerie du Togo.

Le ministre des finances et le ministre des colonies,

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1925 modifié par l'arrêté du 14 janvier 1927, fixant le cadre de la trésorerie du Togo ;

Vu l'avis du trésorier-payeur du Togo ;

Sur la proposition du commissaire de la République au Togo,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel susvisé du 14 janvier 1927 est modifié comme suit :

«Le cadre local de la trésorerie du Togo comprend six agents se répartissant ainsi :

«Deux payeurs,

«Quatre commis principaux ou commis.

Fait à Paris, le 27 mai 1929.

Le Ministre des Finances,

HENRY CHÉRON.

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nomination

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 18 juin 1929, M. MAHOUX (Maurice), ingénieur des arts et métiers, ingénieur adjoint contractuel au Togo, a été nommé, à titre provisoire, dans le cadre général des travaux publics des colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 4^{me} classe, pour continuer ses services au Togo.